

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **38 (1946)**

Heft 2

PDF erstellt am: **12.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

38<sup>me</sup> année

Février 1946

N° 2

## La revision des statuts de l'Union syndicale suisse

Par *Giacomo Bernasconi*

Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse qui siégera du 22 au 24 février à Zurich, abordera notamment la revision des statuts de l'U. S. S. L'article ci-dessous commente les principales modifications.

R.

Les revisions de statuts ne figurent pas précisément parmi les actes les plus féconds de l'activité syndicale. On peut en quelque sorte les assimiler à la part du « travail improductif » avec laquelle toute entreprise commerciale ou industrielle est obligée de compter. Malgré cela, les revisions statutaires, les travaux préparatoires et les discussions qu'elles exigent, absorbent beaucoup de temps. Elles ne vont pas sans soulever les passions; elles les fouettent parfois plus vigoureusement que les problèmes d'importance essentielle. Faut-il le regretter? Convient-il de prendre des mesures pour éviter d'échauffer inutilement les esprits? On a déjà suggéré de soumettre ces revisions non pas aux congrès et aux assemblées générales, mais à des organes plus restreints, par exemple, en ce qui concerne l'Union syndicale, à la commission syndicale, voire même au comité syndical. Mais un instant de réflexion suffit pour écarter de telles considérations.

Les statuts d'une organisation sont comparables à la Constitution de l'Etat. Ils en définissent l'activité et la tendance. En conséquence, l'élaboration et la revision des statuts appellent des décisions de principe d'une certaine portée, impliquent des attributions auxquelles l'organe supérieur d'une organisation ne peut guère renoncer sans nécessité. On ne peut donc considérer que le temps que ces décisions exigent soit perdu. Il est également naturel, du moment qu'elles touchent des principes, que les conceptions diverses soient affirmées et défendues avec ténacité.

Néanmoins, un certain sens de la mesure est indispensable. Il faut maintenir un rapport raisonnable entre les buts et les moyens, entre les résultats et les efforts déployés. Les organisations syndicales doivent se garder de consacrer à une affaire de caractère